RÉFORME FISCALE

LCGB

Les principaux changements qui entreront en vigueur en 2017 & 2018

UNE PUBLICATION DU LCGB | 11 RUE DU COMMERCE, BP 1208 L-1012 LUXEMBOURG | TEL: 49 94 24-1 | INFO@LCGB.LU | WWW.LCGB.LU

Fort de l'appui de ses 40.000 membres, le LCGB est un syndicat qui s'engage à améliorer les conditions de rémunération et de travail de ses affiliés tout en préservant et en favorisant l'emploi

Veiller à ce que les mesures de sécurité soient respectées

Améliorer l'information des salariés

Lutte contre toute discrimination

Moderniser la politique contractuelle

Négocier des meilleures conditions de travail

Veiller à la prévention du stress sur le lieu du travail

Syndicat représentatif sur le plan national

Négocier des meilleurs salaires

Renforcer l'employabilité des salariés par des formations initiales et continues

Négocier des dispositions anti-harcèlement dans les conventions collectives de travail

Négocier des modèles de temps de travail afin d'améliorer la qualité de vie

Améliorer les prestations sociales

Délégués du personnel dans les entreprises

Lutte pour de bonnes prestations en cas de maladie ou de dépendance

Garantir la stabilité de l'existence de tous les salariés et de leurs familles

En faveur de pensions sûres et justes

Actions syndicales

Conventions collectives de travail

SOMMAIRE

3 Sommaire
4 Introduction
5 Contexte

Les principaux changements à entrer en vigueur au 1er janvier 2017

6 Abolition de l'IEBT
6 Crédits d'impôt progressifs
8 Modification des barèmes
11 Prévoyance vieillesse
11 Epargne-logement
12 Emprunts hypothécaires
12 Dépenses spéciales
13 Prise en compte des enfants pour les couples non mariés
13 Frais de domesticité
13 Charges extraordinaires - enfants ne vivant pas au ménage
13 Rente d'orphelin
14 Chèques repas
14 Voitures de société

Les principaux changements à entrer en vigueur au 1er janvier 2018

15 Imposition individuelle
18 Fiches d'impôt pluriannuelles
19 Imposition des non-résidents

LCGB
11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg

LCGB INFO-CENTER
Tél. : 49 94 24 222
E-mail : infocenter@lcgb.lu

INTRODUCTION

Par la présente, le LCGB vise à vous familiariser avec les objets et mesures de la réforme fiscale, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2017 avec 4 volets différents :

- volet « imposition des personnes physiques » ;
- initiatives fiscales en matière de transport durable ;
- mesures en faveur des entreprises ;
- dispositions relatives à la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette brochure se concentre surtout sur le 1er volet « imposition des personnes physiques ».

!!!

Certaines modalités de la réforme n'ont pas encore été définies et restent imprécises ou sujettes à interprétation !

Des questions persistent quant à la mise en pratique concrète de certaines mesures !

CONTEXTE

Efforts préalables des contribuables

Les ménages ont déjà été soumis à :

- pas d'adaptation à l'inflation du tarif d'imposition depuis 2009, des abattements et des déductions depuis 1991 ;
- une augmentation de la TVA de 2 % ;
- l'introduction en 2015 de l'Impôt d'Equilibrage Budgétaire Temporaire de 0,5 % (IEBT) ;
- l'introduction de plusieurs mesures fiscales applicables depuis 2013 : abolition du forfait des frais de déplacement pour les 4 premiers km et diminution de 50 % du plafond déductible des intérêts débiteurs ;
- le paquet de mesures d'économies (Zukunftspak) en défaveur des ménages.

635	Estimation pour 2016 (en millions €)
300	Non-adaptation du tarif d'imposition à l'inflation
87	Augmentation de la TVA de 2 %
100	Impôt d'Equilibrage Budgétaire Temporaire (IEBT)
42	Mesures fiscales applicables depuis 2013 : • Abolition du forfait des frais de déplacement • Diminution de 50 % du plafond déductible des intérêts débiteurs
106	Paquet d'économies « Zukunftspak »

Si on compare ce montant de 635 millions € au « déchet fiscal » estimé à 525 millions € à partir de 2019 (qui concerne l'ensemble des contribuables : ménages et entreprises), la réforme n'est finalement qu'un redressement très partiel des charges supplémentaires que les ménages ont subi jusqu'à présent.

Les principaux changements à entrer en vigueur au 1er janvier 2017

1. Abolition de l'IEBT

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, mis en place le 1er janvier 2015, sera supprimé au 1er janvier 2017. Pour mémoire, l'IEBT a été fixé à 0,5 % du salaire brut diminué d'un abattement de 1 x le salaire social minimum (SSM).

Exemple

Salaire brut mensuel : 3.500,00 €
- Salaire social minimum : – 1.922,96 €
= 1.577,04 € x 0,5 % = 7,89 € IEBT

2. Crédits d'impôt progressifs

Le crédit d'impôt pour salariés (CIS), comme le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP), qui se chiffrent actuellement de 300 € par an, seront modulés à partir de 2017 en fonction du revenu brut annuel du salarié ou du retraité.

En fonction de ce revenu, le CIS et le CIP seront compris à l'avenir entre 0 € et 600 € par personne et par an.

Crédit d'impôt pour salariés (CIS)

Revenu annuel brut	CIS
936 € - 11.265 €	300 € à 600 € / an *= [300 + (salaire brut - 936) x 0,029]*
11.265 € - 40.000 €	600 € / an
40.001 € - 79.999 €	600 € à 0 € / an *= [600 - [salaire brut - 40.000) x 0,015]*
> 80.000 €	0 € / an

À partir de 60.000 €

Crédit d'impôt pour pensionnés (CIP)

Pension annuelle brute	CIP
300 € - 935 €	300 € / an
936 € - 11.265 €	300 € à 600 € / an *= [300 + (pension brute - 936) x 0,029]*
11.265 € - 40.000 €	600 € / an
40.001 € - 79.999 €	600 € à 0 € / an *= [600 - (pension brute - 40.000) x 0,015]*
> 80.000 €	0 € / an

À partir de 60.000 €

Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental (CIM) de 750 € par an variera également en fonction du revenu annuel du salarié. Il sera compris entre 750 € et 1.500 € (indépendamment du nombre d'enfants).

Revenu annuel imposable ajusté	CIM
0 € - 35.000 €	1.500 € / an
35.000 € - 105.000 €	1.500 € à 750 € / an *= [1875 - (Revenu imposable ajusté x 750/70.000)]*
> 105.000 €	750 € / an

Le montant mensuel des rentes alimentaires, qui ne réduit pas le CIM, sera augmenté de 160 € à 184 € (ou en montant annuel de 1.920 € à 2.208 €).

Si l'obtention du CIM était jusqu'à présent conditionné par le seul fait d'être contribuable non marié, rangé en classe 1A (personnes bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant) et par le niveau d'allocations perçues au bénéfice de l'enfant, la réforme ajoute dorénavant un critère d'habitation commune aux parents : si le parent souhaite obtenir la modération pour enfant ainsi que du CIM, il doit vivre avec son enfant, mais ne peut plus partager une habitation commune avec l'autre parent.

3. Modification des barèmes

L'introduction d'un nouveau tarif de base* (classe 1) entraînera une diminution de la charge fiscale globale pour tous les niveaux de revenus :

- le barème passera de 19 à 23 tranches ;
- le taux d'entrée reste à 8 % (à partir de 11.265 €, le minimum imposable en classe 1) ;
- les taux suivants progressent de 1 % (au lieu de 2 % actuellement) jusqu'à 12 % ;
- ensuite, les tranches progressent linéairement de 2 % entre 12 % et 38 %.

* Tarif classe 2 = doublement du tarif de base

Barème 2017 (Classe 1)

Taux de la tranche	Echelle des revenus
0 %	0,00 - 11.265 €
8 %	11.265 - 13.137 €
9 %	13.137 - 15.009 €
10 %	15.009 - 16.881 €
11 %	16.881 - 18.753 €
12 %	18.753 - 20.625 €
14 %	20.625 - 22.569 €
16 %	22.569 - 24.513 €
18 %	24.513 - 26.457 €
20 %	26.457 - 28.401 €
22 %	28.401 - 30.345 €
24 %	30.345 - 32.289 €
26 %	32.289 - 34.233 €
28 %	34.233 - 36.177 €
30 %	36.177 - 38.121 €
32 %	38.121 - 40.065 €
34 %	40.065 - 42.009 €
36 %	42.009 - 43.953 €
38 %	43.953 - 45.897 €
39 %	45.897 - 100.002 €
40 %	100.002 - 150.000 €
41 %	150.000 - 200.004 €
42 %	> 200.004 €

Concernant les revenus plus élevés

En 2016, les revenus annuels supérieurs à 100.000 € sont imposés à 40 %, avec une majoration de 7 % au titre du Fonds pour l'emploi pour les revenus jusqu'à 150.000 €, puis de 9 % pour les revenus supérieurs.

Après la réforme fiscale, deux tranches supplémentaires seront ajoutées au barème. Les revenus annuels compris entre 150.000 € et 200.004 € seront imposés à 41 %, tandis que les revenus supérieurs à 200.004 € seront imposés à 42 %.

Si on tient compte de la majoration de la contribution au Fonds pour l'emploi et en comparaison avec 2016, les taux effectifs applicables en 2017 seraient les suivants :

Revenu annuel	2016	2017
100.002 € - 150.000 €	42,8 %	42,8 %
150.000 € - 200.004 €	43,6 %	44,69 %
> 200.004 €		45,78 %

Exemples concrets

Classe 1

Impôts dus avec impôt de solidarité, sans l'IEBT pour 2016 et sans le CIS (barème uniquement)

Salaire brut annuel / mensuel	Impôt annuel 2016 (sans IEBT)	Impôt annuel 2017 (réforme)	Différence annuelle
23.076 € / 1.923 €	1.001 €	857 €	**- 144 €**
35.000 € / 2.917 €	3.401 €	2.815 €	**- 586 €**
40.000 € / 3.333 €	4.787 €	4.008 €	**- 779 €**
45.000 € / 3.750 €	6.395 €	5.420 €	**- 975 €**
50.000 € / 4.167 €	8.203 €	7.047 €	**- 1.156 €**
75.000 € / 6.250 €	17.467 €	16.274 €	**- 1.193 €**
100.000 € / 8.333 €	26.753 €	25.559 €	**- 1.194 €**
200.000 € / 16.667 €	68.985 €	68.186 €	**- 799 €**

Classe 1

Impôts dus avec l'impôt de solidarité, avec l'IEBT & CIS adapté :

Salaire brut annuel / mensuel	Impôt annuel 2016 (+ IEBT)	Impôt annuel 2017 (réforme)	Différence annuelle
23.076 € / 1.923 €	701 €	257 €	**- 444 €**
35.000 € / 2.917 €	3.161 €	2.215 €	**- 946 €**
40.000 € / 3.333 €	4.572 €	3.408 €	**- 1.164 €**
45.000 € / 3.750 €	6.205 €	4.895 €	**- 1.310 €**
50.000 € / 4.167 €	8.038 €	6.597 €	**- 1.441 €**
75.000 € / 6.250 €	17.427 €	16.199 €	**- 1.228 €**
100.000 € / 8.333 €	26.838 €	25.559 €	**- 1.279 €**
200.000 € / 16.667 €	69.570 €	68.186 €	**- 1.384 €**

Classe 2 - Couple marié avec 2 revenus identiques
Impôts dus avec impôt de solidarité, sans l'IEBT pour 2016 et sans le CIS (barème uniquement)

Salaire brut annuel	Impôt annuel 2016 (sans IEBT)	Impôt annuel 2017 (réforme)	Différence annuelle
40.000 €	609 €	582 €	- 27 €
50.000 €	1.814 €	1.572 €	- 242 €
60.000 €	3.478 €	2.869 €	- 609 €
80.000 €	8.113 €	6.751 €	- 1.362 €
100.000 €	14.543 €	12.397 €	- 2.146 €
150.000 €	33.079 €	30.692 €	- 2.387 €
200.000 €	51.648 €	49.262 €	- 2.386 €

Classe 2 - Couple marié avec 2 revenus identiques
Impôts dus avec l'impôt de solidarité, avec l'IEBT & CIS adapté :

Salaire brut annuel	Impôt annuel 2016 (+ IEBT)	Impôt annuel 2017 (réforme)	Différence annuelle
40.000 €	9 €	- 618 €	- 627 €
50.000 €	1.233 €	372 €	- 861 €
60.000 €	2.947 €	1.669 €	-1.278 €
80.000 €	7.682 €	5.551 €	- 2.131 €
100.000 €	14.212 €	11.497 €	- 2.715 €
150.000 €	32.998 €	30.542 €	- 2.456 €
200.000 €	51.817 €	49.262 €	- 2.555 €

Conclusions

- L'adaptation de la structure du barème d'imposition est un pas positif vers un allègement des contributions des classes inférieures de revenus.
- Le nouveau barème constitue une diminution de la charge fiscale pour tous les revenus (faibles, moyens et hauts revenus).

- La réduction ou l'étalement de la progressivité est toutefois insuffisante pour les revenus moyens (par rapport aux revenus élevés).
- Pas d'exonération totale du salaire social minimum
- La réforme ne prévoit pas de revalorisation par rapport à l'inflation
  - des modérations pour enfants,
  - des frais de déplacement,
  - des frais d'obtention en général ou
  - du forfait pour dépenses spéciales.

4. Prévoyance vieillesse

Actuellement, le montant de l'abattement dépend de l'âge du contribuable. En 2017, le montant de l'abattement passera à 3.200 € par contribuable indépendamment de l'âge.

Âge	2016	2017
	Abattement	Abattement
< 40 ans	1.500 €	3.200 €
40 - 44 ans	1.750 €	
45 - 49 ans	2.100 €	
50 - 54 ans	2.600 €	
55 - 74 ans	3.200 €	

Dorénavant, le contribuable qui a cotisé au titre de la prévoyance vieillesse (art. 111 bis) aura le choix de se faire rembourser l'épargne accumulée à l'échéance normale du contrat soit sous forme de capital, soit sous forme de rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Les conditions contractuelles d'une durée d'au moins 10 ans et du remboursement de l'épargne accumulée au plus tôt à l'âge de 60 ans (et au plus tard 75 ans) restent inchangées.

Malgré que le gouvernement le préconise, ce système met indirectement en question l'assurance pension et n'est pas accessible à tous les niveaux de revenu.

5. Epargne-logement

En 2017, jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition, les contribuables pourront bénéficier d'un plafond déductible de 1.344 € (contre 672 € actuellement). Ce montant est majoré par personne dans le ménage (en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune).

Âge	2016	2017
	Abattement	Abattement
18 - 40 ans	672 €	1.344 €
≥ 40 ans		672 €

La réforme prévoit d'exclure de la déductibilité en tant que dépenses spéciales, les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisées.

Cette nouvelle disposition liée à l'épargne-logement impose l'utilisation de l'épargne constituée pour les besoins personnels d'habitation, sous peine de rendre impossibles de futures déductions fiscales.

6. Emprunts hypothécaires

En 2017, le montant maximal de la déduction pour les intérêts débiteurs sur emprunt hypothécaire sera revalorisé. Les nouveaux montants par personne dans le ménage sont :

	2016	2017
Durant la phase de construction	Intégralement	Intégralement
Année d'occupation et 5 années suivantes	1.500 €	2.000 €
5 années subséquentes	1.125 €	1.500 €
Années suivantes	750 €	1.000 €

La valeur locative du domicile propre (fixée à 100 € pour les frontaliers) sera ramené à 0.

7. Dépenses spéciales

En 2017, il y aura une fusion des rubriques de dépenses spéciales « intérêts débiteurs » pour des crédits aux consommateurs et « primes d'assurances ». Ceci entraînera une dégradation dans la mesure où le nouveau plafond unique se chiffra à 672 € (par personne dans le ménage).

Dépenses spéciales	2016	2017
	Plafond déductible	Plafond déductible unique
Intérêts débiteurs	336 €	672 €
Primes d'assurances	672 €	

8. Prise en compte des enfants pour les couples non mariés

La réforme introduit également une nouveauté en octroyant dorénavant « en bloc » le droit à la modération d'impôt pour enfants en commun, et donc à la classe 1A, à un seul des deux parents vivant maritalement (situation de concubinage/cohabitation).

L'ensemble des enfants (en commun) est réputé faire partie du ménage fiscal du contribuable attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année.

9. Frais de domesticité

L'abattement visant les frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que les frais de garde d'enfant appartenant au ménage est augmenté à raison de 50%. À partir de 2017, il passera de 3.600 € à 5.400 € par année d'imposition.

Augmenté de 50%

De 3.600 € à 5.400 € par année d'imposition

10. Charges extraordinaires - Enfants ne vivant pas au ménage

L'abattement pour charges extraordinaires pour des enfants ne vivant pas au ménage prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à 3.480 € par année d'imposition et par enfant. A partir de 2017, ce montant passera de 3.480 € à 4.020 €.

Augmentation de 3.480 € à 4.020 €

Un enfant ne peut pas, pour une même année, donner droit à plus d'un abattement pour charges extraordinaires tout comme un enfant ne peut pas, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage.

Désormais, l'abattement de 4.020 € en raison d'enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable sera également conditionné par un nouveau critère : il ne sera plus accordé, dans le cas où les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant.

11. Rente d'orphelin

Les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes et assimilés ont droit après le décès de l'un des parents seront exemptées de l'impôt sur le revenu à partir du 1er janvier 2017.

12. Chèques repas

Les chèques repas sont un avantage en nature, dont la valeur dépend d'un RGD qui fixe la valeur moyenne d'un repas en cantine d'entreprise. La valeur de cette rémunération en nature, fixée actuellement à 2,80 €, passe à l'avenir à 3,60 € (exemption fiscale passe à 7,20 € au lieu de 5,60 €).

Valeur maximale du chèque repas

2016	2017
8,40 €	10,80 €

13. Voitures de société

Fixé actuellement à 1,5 % du prix d'achat du véhicule neuf (TVA et options incluses), la valeur mensuelle de cet avantage en nature pour les voitures de société sera déterminée par la motorisation et le niveau d'émissions de CO_2 du véhicule. Le taux actuel de 1,5 % sera remplacé par une fourchette allant de 0,5 % à 1,8 % comme le montre le tableau ci-après.

Catégories d'émissions de CO_2	Avantage en nature mensuel *(% du prix d'achat du véhicule neuf TVA et options comprises)*			
	2016	2017		
	Toutes catégories	Motorisation essence (seule ou hybride) ou motorisation au gaz naturel comprimé	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation à 100 % électrique ou à l'hydrogène
0 g/km	1,5 %			0,5 %
>0-50 g/km		0,8 %	1,0 %	
>50-110 g/km		1,0 %	1,2 %	
>110-150 g/km		1,3 %	1,5 %	
>150 g/km		1,7 %	1,8 %	

Cette nouvelle règle d'évaluation s'appliquera à tous les véhicules mis en circulation à partir de 2017.

Les principaux changements à entrer en vigueur au 1er janvier 2018

1. Imposition individuelle

L'individualisation optionnelle de l'imposition est introduite pour les contribuables mariés.

Actuellement, les personnes imposées collectivement sont considérées comme un seul et unique contribuable. Le fait qu'elles soient solidairement et indivisiblement redevables devant l'impôt, peut conduire à des situations conflictuelles.

A l'avenir, les résidents et les frontaliers mariés pourront renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle, qui pourrait rendre la retenue à la source plus proche de la réalité.

A partir de l'année d'imposition 2018, les époux auront donc le choix d'opter :
- soit pour le système actuel d'imposition collective (donc en classe 2),
- soit pour une individualisation de l'impôt (en classe 1).

Le projet de loi rompt sur le plan fiscal avec les dispositions civiles de mise en commun des revenus dans le cadre d'une classe 2 (mariage) et introduit en plus la possibilité de réaffecter les revenus entre conjoints.

L'individualisation pourra en effet être :
- soit pure avec une imposition en classe 1,
- soit avec réallocation des revenus entre conjoints, qui seront également imposés en classe 1.

L'individualisation s'opère sur demande conjointe et non révocable avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition concerné.

- Individualisation « pure »

Au niveau de la retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS), les contribuables mariés qui demandent l'individualisation dite « pure » se verront attribuer la classe d'impôt 1 et les éventuelles avances d'impôt seront en conséquence annulées.

Les modérations fiscales pour enfant seront attribuées pour moitié à chacun des conjoints en cas d'individualisation pure. Les majorations de plafonds déductibles (frais d'obtention, dépenses spéciales, intérêts débiteurs pour le logement) ne sont pas octroyées pour le conjoint mais, le cas échéant, pour les enfants propres ou communs faisant partie du ménage et qui ouvrent droit à une modération pour enfant. Dans ce cas, la majoration revient pour moitié à chaque conjoint.

Pour ce qui de l'abattement extraprofessionnel, il est maintenu et attribué à part égale de 2.250 € pour chaque conjoint, soit l'abattement extraprofessionnel actuel de 4.500 € divisé en deux. Les conjoints seront versés dans la classe 1 (et pas en classe 1A même en cas de présence d'enfants).

- Individualisation avec réallocation de revenu

Dans le système de réallocation, une partie du revenu imposable ajusté pour les deux conjoints pourra être alloué à l'un ou l'autre sur demande, par décision commune et si le conjoint au revenu moindre marque son accord à l'augmentation de son revenu imposable. Un taux d'impôt unique, qui se base sur le revenu global annuel du ménage (imposition collective) et qui sera inscrit sur la fiche de retenue d'impôt,. Les conjoints seront imposés en classe 1 en fonction du taux global propre à leur revenu en classe 2.

Pour les contribuables qui n'ont qu'un revenu d'une occupation salariée, l'inscription du taux d'impôt unique devrait permettre d'éviter le paiement d'avances supplémentaires.

Cette façon de procéder ne constitue in fine qu'un remodelage de la classe 2 par une possibilité de réaffectation des revenus plutôt qu'une réelle individualisation. S'il y a une telle demande d'individualisation mais sans indication explicite sur les montants à réaffecter, la réallocation tendra d'office à égaliser les revenus imposables en classe 1. Ceci permettra en effet d'éviter une progressivité plus forte sur la différence entre les deux revenus imposables et une imposition globale plus élevée qu'en cas de parité de revenu.

L'ACD est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints qui procèdent à une réallocation dans le cadre d'une imposition individuelle ne sont pas passibles de l'imposition par voie d'assiette.

En pratique

2 célibataires

Revenu annuel net :	50.000 €	20.000 €
RTS (classe 1) :	9.743 €	921 €
Total impôt :	**10.664 €**	

Mariage = Possibilité de choisir entre 2 formules
(hormis l'imposition individuelle pure, également statu quo)

Imposition collective en classe 2

Revenu annuel net :	50.000 €	20.000 €
RTS (classe 2) : Fiches 1 et 2	3.437 €	3.000 €
+ Avances :	1.849 €	
Revenu imposable ajusté :	70.000 €	
Impôt en classe 2 (barème) :	**8.286 €**	
Taux moyen :	11,84 %	

Imposition individuelle avec réallocation

Revenu annuel propre :	50.000 €	20.000 €
Réaffectation :	-15.000 €	+15.000 €
Revenu imposable ajusté :	35.000 €	35.000 €
Impôt en classe 1 : (barème)	4.143 €	4.143 €
	8.286 €	
Taux moyen :	11,84 %	
Revenu propre :	50.000 €	20.000 €
RTS : taux moyen de 11,84 %	5.919 €	2.367 €
	= 8.286 €	

Conclusion

Les couples mariés pourront soit :

- être imposés collectivement en classe 2 ;
- opter pour une imposition individuelle en classe 1 avec réaffectation dont le cumul des charges fiscales individuel est identique à la charge provenant d'une imposition collective ;
- opter pour une imposition individuelle pure en classe 1 qui risque d'entrainer une charge fiscale plus élevée.

Reste ouverte la question de la praticabilité et de la mise en œuvre concrète ?

2. Fiches d'impôt pluriannuelles

Dans un souci de simplification administrative, il est prévu de remplacer l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt par des fiches pluriannuelles.

Le nouveau système mis en place par un contact électronique entre l'ACD et l'employeur supprimera l'impression et l'envoi annuel des fiches de retenue d'impôt.

Toute émission de fiche se fera dans le cas où un changement de la situation fiscale du contribuable présuppose une modification des paramètres fiscaux inscrits sur la fiche.

3. Imposition des non-résidents

Présentées par le Gouvernement sous le titre prometteur « Égalité de traitement des frontaliers », les nouvelles règles d'imposition des contribuables non-résidents vont au contraire impacter de plein fouet les couples frontaliers mariés dont un des deux conjoints dispose d'un revenu dans le pays de résidence.

Les revenus étrangers des contribuables non-résidents mariés seront à l'avenir pris en considération en vue d'une imposition collective. Afin de tenir compte de ce changement majeur dans le calcul de l'imposition, la réforme fiscale changera les règles au niveau :

- de l'octroi des classes d'impôt et
- de la retenue sur les traitements et salaires (RTS).

Actuellement, une personne physique mariée, un contribuable non-résident, est rangée en classe d'impôt 1A, à moins que plus de 50% des revenus professionnels cumulés (luxembourgeois et étrangers) du contribuable et de son conjoint soient imposables au Luxembourg, cas dans lequel le contribuable non-résident est rangé en classe d'impôt 2.

A partir de 2018, les contribuables mariés sont versés en classe 1 (au lieu de la classe 1A précédemment). Ils seront donc, selon le droit commun, imposés individuellement.

	Classe 1	Classe 2	Classe 1A
Droit commun (157bis)	• Célibataire de < 64 ans • **Marié**	• Veuf (< 3 ans) • Divorcé (< 3 ans)	• Célibataire avec enfant • Célibataire > 64 ans • Veuf

Néanmoins, ces contribuables peuvent alors obtenir la classe 2 et être soumis à la RTS en fonction du taux global applicable suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter si :

- ils sont soumis à la RTS au titre de leurs revenus indigènes ;
- ils remplissent les conditions de l'art. 157ter (règle des 90 %, 50 % pour la Belgique) ;
- les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Dans ce cas, ils devront fournir au courant de l'année 2017, les preuves relatives à l'ensemble des revenus du ménage (revenus étrangers compris).

L'ACD prendra en considération l'ensemble des revenus du ménage (revenus étrangers compris) et tentera d'être au plus proche de la réalité fiscale du contribuable sur la base de revenus mondiaux estimés / vraisemblables de l'année d'imposition, ce qui entraine obligatoirement une imposition par voie d'assiette pour clore l'exercice vu le caractère approximatif de l'estimation. Les revenus étrangers entreront donc en ligne de compte pour déterminer le taux d'imposition à appliquer aux revenus indigènes. Dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, seuls les revenus indigènes seront imposés.

	Classe 1	Classe 2	Classe 1A
Droit commun (157bis)	• Célibataire de < 64 ans • **Marié**	• Veuf (< 3 ans) • Divorcé (< 3 ans) • **Marié (taux)**	• Célibataire avec enfant • Célibataire > 64 ans • Veuf
	Droit dérogatoire (157ter)	• Si revenu indigène soumis à RTS, • Si 90% du revenu total au Lux. • Si les 2 conjoints demandent l'inscription du taux sur fiches + preuves revenus étrangers.	= **Obligation d'imposition collective par voie d'assiette (déclaration)**

Remarque

La situation reste inchangée pour les célibataires.

Pour les couples mariés non-résidents, où les deux conjoints travaillent au Grand-duché, ils sont imposables en classe d'impôt 1 sauf s'ils demandent à être imposés collectivement comme avant 2018 (art. 157 ter).
Ils pourront également opter, sur demande, pour une imposition individuelle.

La procédure

Au courant de l'année 2017, tous les contribuables non-résidents mariés seront invités à remettre des pièces justificatives nécessaires concernant leur situation financière afin de permettre à l'ACD de déterminer un taux « réel » qui sera inscrit sur la fiche de retenue applicable en 2018.

Attention :
En cas de non-réponse, les contribuables non-résidents basculeront automatiquement en classe 1.

Ensuite, au courant de l'année 2018, les contribuables non-résidents mariés seront imposés comme suit :

- soit la RTS se fera suivant le taux global «réel» sous condition qu'ils aient transféré les documents nécessaires à l'ACD pour fixer ce taux «réel». L'application de ce taux implique obligatoirement une imposition par voie d'assiette en fin d'année ;
- soit la RTS se fera suivant le tarif de la classe d'impôt 1 s'ils n'ont pas transféré des pièces justificatives à l'ACD afin de déterminer le taux « réel ».

En pratique

2016

Revenu imposable Lux :	55.000 €	
Revenu imposable pays résidence :		30.000 €
Impôt à payer sur 55.000 € via la RTS (classe 2) :	5.136 €	
Taux d'imposition : (hors Fonds pour l'Emploi)	8,72 %	

Déclaration d'impôt ≠ Obligatoire

2018

Revenu imposable Lux :	55.000 €	
Revenu imposable pays résidence :		30.000 €
Abattement conjoint :	- 4.500 €	
Revenu imposable total :	80.500 €	
Impôt à payer sur 80.500 € (classe 2) :	**10.939 €**	
Taux d'imposition (mondialisé) : (hors Fonds pour l'Emploi)	13,58 %	

Taux appliqué sur fiche d'impôt de Monsieur si demande conjointe.

Revenu imposable Lux :	55.000 €	
Revenu imposable pays résidence :		30.000 €
Taux d'imposition (mondialisé) : (hors Fonds pour l'Emploi)	13,58 %	
Impôt au taux réel sur 55.000 € :	7.469 €	
Fonds pour l'emploi - 7 % :	523 €	
Impôt total à payer :	**7.992 €**	

Déclaration d'impôt (ou décompte) = Obligatoire

Revenu imposable Lux :	55.000 €	
Revenu imposable pays résidence :		30.000 €
Impôt en 2016 (RTS Classe 2) :	5.136 €	
Impôt en 2018 (Taux global) :	7.992 €	
Différence :	**+ 2.856 €**	
Classe 1 (55.000 € imposable) :	11.829 €	

Aide et assistance

Aide professionnelle pour toute démarche relative à la vie privée ou en relation avec les administrations publiques

- Renouvellement du permis de conduire
- Renouvellement du passeport
- Questions sur le surendettement
- Questions générales sur les douanes et accises (p.ex. : enregistrement d'une voiture)

Assistance en vie privée

- Déclaration d'impôts
- Service pensions
- Assistance juridique en vie privée
- Assurances

Prestations complémentaires

- Vita
- Medicis Hospi
- Harmonie Transfrontaliers
- Bourses d'études

Prestations et services

Droit du travail & droit social

Aide, assistance et consultations gratuites :

- Assurance maladie-maternité
- Chômage et reclassement professionnel
- Prestations familiales
- Assurance pension et invalidité
- Assurance accident
- Assurance et assistance sociale

Assistance juridique gratuite

- Valable pour tous les litiges du droit du travail et des affaires sociales
- Pas de temps de carence
- Obligation de rester membre pendant toute la procédure ainsi que les 24 mois qui suivent
- Remboursement des frais d'avocats si le membre démissionne avant la fin de la procédure et dans les 24 mois qui suivent

LCGB HELPDESK

✆ **+352 49 94 24-333**
du lundi au vendredi
(sauf mercredi après-midi)
8h30 – 12h00 et 13h00 – 17h00
✉ **helpdesk@lcgb.lu**

LCGB INFO-CENTER

✆ **+352 49 94 24-222**
du lundi au vendredi
(sauf mercredi après-midi)
8h30 – 12h00 et 13h00 – 17h00
✉ **infocenter@lcgb.lu**

LCGB - Gestion Membres
BP 1208 • L-1012 Luxembourg
Tél. 49 94 24-409 / -304 • Fax 49 94 24-449
www.lcgb.lu
gestionmembres@lcgb.lu

BULLETIN D'AFFILIATION

(cases à remplir par le LCGB) ☐☐☐☐☐☐

MERCI DE REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES

Je soussigné(e):

Nom:
Prénom:
Rue: N°:
Code postal: Localité: Pays:
Date de naissance: JOUR /MOIS /ANNEE Extension matricule CNS:
Lieu de naissance: Nationalité:
Tél. privé: E-mail privée:
Employeur Nom:
Adresse: (rue / code / localité)

Affiliation supplémentaire	**Statut**				**Recruteur**
CSC ☐ (pour les frontaliers belges)	Salarié - activités manuelles	☐	Etudiant	☐	Nom:
	Salarié - activités admin. et tech.	☐	Apprenti	☐	Prénom:
	Fonctionnaire	☐	Ménagère	☐	N° LCGB
	Act. sans emploi	☐	Rentier	☐	Employeur:

Code BIC/SWIFT: ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐
IBAN: ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Paiement récurrent: mensuel ☐ semestriel ☐ annuel ☐

cocher les cases correspondantes

DOMICILIATION ☐
Mandat Core Sepa Direct Debit
(inclus une cotisation réduite STARTER à hauteur de 12 € /mois pour la 1ère année d'affiliation)

VIREMENT ☐

CESSION / SALAIRE ☐
(sur demande)

En signant ce formulaire de mandat SDD-CORE, vous autorisez le LCGB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du LCGB.

Vous bénéficiez d'un droit au remboursement par votre banque. Une demande de remboursement doit être présentée:
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte
- dans les 13 mois suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement non autorisé.

Créancier LCGB / 11, rue du Commerce / L-1351 LUXEMBOURG

Identifiant de créancier LU47ZZZ0000000008699001001

En application de la loi du 2 août 2002 nous vous informons que vos données nominatives seront enregistrées sur support informatique.
Votre signature apposée ci-dessous autorise le LCGB et la VITA à utiliser vos données en vu d'une gestion rationnelle.

Fait à ....., **le** ..... **Signature** .....

LCGB
11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg

LCGB INFO-CENTER
Tél.: 49 94 24 222
E-mail: infocenter@lcgb.lu
www.lcgb.lu